



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GENERALE

CERD/C/SR.1161
16 octobre 1996

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1161ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève
le mercredi 7 août 1996, à 15 heures

Président : M. BANTON

SOMMAIRE

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention (suite)

- Dixième, onzième, douzième, treizième et quatorzième rapports périodiques de l'Inde
- Dixième, onzième et douzième rapports périodiques de Malte.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Dixième, onzième, douzième, treizième et quatorzième rapports périodiques de l'Inde (CERD/C/299/Add.3)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation indienne prend place à la table du Comité.

2. Mme GHOSE (Inde) prie le Comité d'excuser le retard (10 ans) avec lequel le rapport de son pays (CERD/C/299/Add.3) est présenté. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 2, ce contretemps tient essentiellement au régime fédéral de l'Inde et au concept même de "race", dont la teneur n'est pas immédiatement évidente pour des Indiens. De plus, les structures existantes ne suffisent plus à la tâche et l'Inde envisage de se doter d'un organisme spécifiquement chargé d'établir les rapports qu'elle a l'obligation de présenter.

3. Le rapport est très bref, l'Inde ayant choisi de répondre aux questions que poseraient les membres du Comité après l'avoir lu, plutôt que de présenter d'emblée un rapport long. Cette méthode a été choisie délibérément, et pourra être abandonnée pour le prochain rapport si le Comité le souhaite.

4. L'Inde est une société multiraciale et multiculturelle. Sa population est beaucoup plus sensible aux distinctions de caste, de religion et de sexe qu'aux différences de race. Ainsi, la race n'a jamais été invoquée devant les tribunaux indiens comme motif dans des plaintes pour discrimination (par. 10 du rapport). La "caste" évoque plutôt une caractéristique sociale, une distinction de classe (par. 6). Les castes et tribus qui sont "énumérées" dans certaines annexes de la Constitution constituent des éléments défavorisés de la population, pour lesquels la Constitution prévoit des mesures de discrimination positive afin d'améliorer leur situation économique et leur intégration au reste de la nation (par. 6). Ces mesures ont pu provoquer, en retour, des réactions d'hostilité de la part d'autres éléments de la population, mais l'Inde n'en demeure pas moins persuadée qu'elles sont nécessaires et justifiées. De même, un effort a été fait en faveur de l'éducation, car c'est l'un des moyens d'éliminer les préjugés.

5. Une Commission nationale des droits de l'homme, récemment créée (par. 12), a fait du bon travail dans ce domaine. Les différents Etats ont été encouragés à créer, à leur tour, de telles commissions, à créer des tribunaux chargés uniquement de questions relatives aux droits de l'homme et à s'attacher à l'enseignement des droits de l'homme (dans les académies militaires et dans les écoles de police, notamment).

6. Le gouvernement ne peut tout faire à lui seul. Les organisations non gouvernementales, dont le développement a été spectaculaire récemment, sont une source d'information très utile, et la coopération qui s'est

instaurée entre elles et les pouvoirs publics s'est révélée des plus fructueuses. L'Inde espère se rapprocher ainsi des objectifs fixés et est certaine que les suggestions et questions qui émaneront du Comité l'y aideront.

7. Le PRESIDENT remercie la délégation indienne et lui donne l'assurance que le Comité est conscient de la charge que représente, pour les Etats parties, l'établissement de nombreux rapports destinés à des organes conventionnels. Face à cette difficulté - et aux restrictions imposées, par ailleurs, au secrétariat - il appartient au Comité d'indiquer avec beaucoup de précision aux Etats parties, lors de l'examen d'un rapport, les renseignements qu'il souhaite obtenir dans les rapports suivants.

8. Le Président note avec intérêt la perplexité que cause, en Inde, la notion de "race", alors que les rédacteurs de la Convention y voyaient un concept transculturel pour lequel des équivalents existaient dans toutes les langues. La Convention n'en demeure pas moins une ressource de grande valeur dont il faut tirer le meilleur parti possible. La manière dont la représentante de l'Inde a abordé la question de la race est donc très utile pour le Comité.

9. M. RECHETOV (Rapporteur pour l'Inde) dit que la présentation faite par la représentante de l'Inde témoigne d'une approche critique et saine de la situation dans le pays. Les difficultés tenant à la complexité des notions en jeu - race, caste, etc. - ne devraient influencer ni sur la régularité ni sur la qualité des rapports. Le Comité a élaboré des directives pour l'établissement des rapports; il est en droit d'attendre des Etats parties qu'ils s'y conforment.

10. La législation ne peut suffire, à elle seule, à résoudre tous les problèmes mais, étant donné qu'en Inde le système des castes a des répercussions sur la vie des masses populaires, il faudrait accélérer la transformation de la structure existante. A cet égard, M. Rechetov se félicite de la création de la Commission nationale des droits de l'homme, qui accomplit une tâche utile. Il aimerait recevoir un complément d'information sur le processus de démocratisation qui, apparemment, s'accompagne en Inde d'actes de séparatisme et même de terrorisme. Certes, l'Inde est la plus grande démocratie du monde, mais démocratie et respect des droits de l'homme ne vont pas nécessairement de pair.

11. M. Rechetov regrette que le rapport ne comporte pas d'informations démographiques et sociales, comme celles qui figuraient au tableau de l'annexe I du précédent rapport (CERD/C/149/Add.11). Même si la discrimination raciale n'a jamais été invoquée devant les tribunaux (par. 10 du rapport), il n'en reste pas moins qu'une partie de la population est considérée comme différente, ce qui a de l'importance sous l'angle de la Convention. Le Comité voudrait avoir des renseignements précis concernant les castes. Selon les renseignements dont il dispose, les membres de certaines castes inférieures peuvent se voir interdire l'accès aux sources dont ils devraient partager l'eau avec d'autres communautés - et l'eau est un problème majeur en Inde -

ou se voir refuser l'accès à des restaurants ou à d'autres lieux publics. Dans les écoles rurales, les enfants sont répartis selon la caste. Les membres des castes inférieures font l'objet de répression, et figurent en majorité parmi la population en état de servitude.

12. Le Comité voudrait aussi obtenir des renseignements concernant les minorités religieuses et linguistiques dont l'existence est reconnue. L'Inde est un grand pays où de nombreuses langues et religions coexistent, et coexistent bien, le plus souvent, malgré des difficultés. Le Comité ne peut souscrire à l'affirmation, souvent entendue et au demeurant démentie par l'histoire, selon laquelle les conflits entre hindouisme et islam seraient inévitables. Au fil des siècles, les musulmans ont beaucoup apporté à la construction du pays, et les dissensions devraient pouvoir être éliminées. En ce qui concerne le Jammu-et-Cachemire, les informations disponibles font état de persécutions qui auraient amené certains éléments de la minorité indienne à fuir dans d'autres régions. Le Comité voudrait avoir des renseignements à ce sujet. Certes, la notion de "race" a des contours imprécis. Ce qui intéresse le Comité, c'est le fonctionnement des mécanismes qui assurent la protection des droits de l'homme de tous, sans aucune distinction, dans un pays donné. Les personnes dont les droits ont été violés doivent pouvoir se défendre devant des tribunaux. A cet égard, le Comité voudrait avoir des renseignements précis au sujet de la demande de réparation pécuniaire pour atteinte aux droits fondamentaux (par. 32). Les actes des forces armées ont aussi beaucoup d'importance au regard de la Convention. Selon les renseignements dont M. Rechetov dispose, une décision de 1992 a ajouté à l'article 197 du Code de procédure civile un paragraphe en vertu duquel les représentants des forces armées ne sont pas tenus pour responsables de leurs actes. Le Comité voudrait obtenir des renseignements à ce sujet et, si possible, l'assurance que cette disposition sera modifiée.

13. En ce qui concerne les troubles que connaît le Jammu-et-Cachemire, il convient de réaffirmer avec force que le Comité n'a pas la moindre intention d'encourager le séparatisme. De même la tentative de présenter le conflit que connaît cette province comme étant exclusivement religieux ne correspond pas à la réalité. Les problèmes qui se posent dans le domaine des droits de l'homme sont en effet pour beaucoup dans les troubles que connaît l'Inde. Les situations de violence généralisée qu'a connues le Jammu-et-Cachemire peuvent être attribuées au fait qu'au moment des élections les procédures régulières ne sont pas respectées ce qui encourage le fondamentalisme et le séparatisme. Par conséquent, il importe au plus haut point de rétablir les institutions démocratiques de la province et d'assurer la transparence des processus électoraux par la présence d'observateurs internationaux. Il est aussi extrêmement important d'assurer le bon fonctionnement du système d'éducation, car dans des situations comme celles que connaît le Jammu-et-Cachemire, la contribution que peut apporter l'enseignement est vitale.

14. Les conditions économiques et sociales ne sont pas elles non plus étrangères aux problèmes de l'Inde. Les chiffres sont effet très éloquentes : 55 % de la population musulmane ont un revenu inférieur au minimum nécessaire et le taux d'analphabétisme au sein de cette population est de 40 %. Dans ce contexte, des organisations comme la Commission nationale pour les affaires des minorités ont un rôle extrêmement important à jouer.

15. Comme l'a rappelé la délégation indienne dans sa présentation orale, les autorités fondent de grands espoirs dans l'action de la Commission nationale des droits de l'homme. Cette organisation contribue dans une large mesure à attirer l'attention des autorités sur les abus commis par les organes chargés d'appliquer les lois. C'est d'ailleurs à son initiative que la Cour suprême a adopté un certain nombre de décisions concernant l'indemnisation des victimes d'atteintes aux droits de l'homme. La Commission s'emploie d'autre part à établir des listes complètes des personnes qui affirment avoir été victimes de violations des droits de l'homme commises par des membres des forces de sécurité et des militaires. Cette organisation joue incontestablement un rôle extrêmement utile, s'occupant de tout l'éventail des problèmes que connaît la société indienne.

16. M. WOLFRUM dit que, n'ayant pas présenté de rapport depuis plus de huit ans, l'Etat partie aurait pu broser un tableau plus complet de la situation dans son pays. Des informations plus détaillées auraient en effet enrichi le dialogue avec le Comité. Il y a lieu de noter tout d'abord que l'accent a été mis dans le rapport sur les mesures constitutionnelles et législatives et qu'il y a peu d'informations sur les autres types de mesures dont doit rendre compte l'Etat partie en application de l'article 9 de la Convention, encore que dans sa présentation orale, la délégation indienne ait fourni quelques renseignements complémentaires fort utiles.

17. Les articles de la Constitution mentionnés aux paragraphes 10, 15 et 18 sont tout à fait conformes aux principes de la Convention. Il convient d'appeler l'attention en particulier sur le paragraphe 2 de l'article 15 de la Constitution, qui étend l'interdiction de la discrimination aux relations entre particuliers. C'est là une mesure fort louable que M. Wolfrum voudrait voir se généraliser. Il serait toutefois intéressant de savoir comment cette disposition est appliquée dans la vie quotidienne. Est-ce que des cas concrets se sont déjà présentés et à qui incombe la charge de la preuve lorsque les tribunaux sont saisis ?

18. Au paragraphe 20 du rapport il est dit que selon le paragraphe 2 de l'article 366 de la Constitution, le terme "Anglo-Indien" désigne "une personne dont le père ou un ancêtre de sexe masculin quelconque est ou était d'ascendance européenne". Tout en souscrivant à la logique qui est à la base de cette argumentation, M. Wolfrum se demande pourquoi un Anglo-Indien ne pourrait pas avoir un ancêtre de sexe féminin surtout que les cas de femmes anglaises qui ont épousé des hommes de nationalité indienne ne sont pas rares.

19. En adoptant des lois pénales interdisant la discrimination raciale, l'Etat partie s'est pleinement conformé aux dispositions de la Convention mais rien n'est dit à propos de l'application de ces lois. Il serait à cet égard intéressant de savoir sur quoi portaient les cas dont les tribunaux ont eu à connaître et quelles ont été leurs décisions.

20. L'interprétation du concept d'"ascendance" (article premier de la Convention) qui figure au paragraphe 7 du rapport est inacceptable. Si l'"ascendance" équivalait à la "race", il n'aurait pas été nécessaire d'inclure les deux concepts dans la Convention. La position de l'Etat partie sur la question ne peut donc que préoccuper le Comité.

21. M. Wolfrum souhaiterait, par ailleurs, savoir si la loi sur la lutte contre les actes terroristes est applicable à la situation qui règne dans les Etats du Jammu-et-Cachemire et d'Assam.

22. Il serait enfin intéressant de savoir comment les membres des castes sont traités par les particuliers, l'attitude des autorités du pays à leur égard ne posant aucun problème. Comment par exemple les pouvoirs publics et, notamment, les forces de police, réagissent-ils lorsque les membres d'une caste sont empêchés de puiser de l'eau dans un puits de village réservé à une autre caste ou sont victimes d'actes discriminatoires, par exemple dans les salons de thé et les restaurants ? A ce propos, selon certaines informations les enfants appartenant à certaines castes sont séparés des autres enfants à l'école dans les zones rurales. Ces pratiques existent-elles vraiment et, le cas échéant, sont-elles générales ou limitées à certaines régions ?

23. M. VALENCIA RODRIGUEZ note à propos des observations faites aux paragraphes 6 et 7 du rapport que bien que n'étant pas fondées sur la race, la notion de "castes et tribus énumérées" comporte bel et bien une connotation ethnique et les pratiques discriminatoires dont sont victimes les membres de ce groupe tombent par conséquent sous le coup de l'article premier de la Convention. Les castes et tribus constituent un phénomène extrêmement important dans la société indienne, et il serait utile que la délégation de l'Etat partie fournisse de plus amples détails sur la question et, en particulier, sur les raisons de la persistance de ce phénomène, surtout que l'Inde est depuis longtemps une des figures de proue des efforts déployés à l'échelle internationale pour éliminer la discrimination raciale. Elle a été d'ailleurs la première à soulever, en 1946, le problème de l'apartheid à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

24. A propos de l'article 2 de la Convention, il convient d'appeler l'attention sur l'article 15 de la Constitution indienne, qui interdit à l'Etat et aux particuliers de faire une quelconque distinction entre les citoyens. Les aspects pratiques de cette disposition sont présentés d'une manière détaillée dans le Code pénal indien. Pour mieux saisir la portée de ce principe, le Comité souhaiterait obtenir plus de détails sur son application effective, notamment dans les relations entre particuliers.

25. L'article 366 de la Constitution indienne accorde aux Anglo-Indiens des privilèges qui au départ ne devaient durer que 10 ans. Il serait, à ce propos, intéressant de savoir s'ils ont été supprimés depuis lors. Il y a d'autre part en Inde de nombreux groupes ethniques minoritaires qui vivent dans des conditions très difficiles et qui ont, par conséquent, besoin d'une protection. M. Valencia Rodriguez souhaiterait avoir des précisions sur leur situation économique, sociale et culturelle et sur les mesures prises par l'Etat pour améliorer leurs conditions de vie.

26. Les dispositions constitutionnelles et législatives mentionnées aux paragraphes 24 et 25 du rapport sont certes positives mais restent insuffisantes par rapport aux droits consacrés par l'article 4 de la Convention. Un effort important reste à faire dans ce domaine.

27. S'agissant de l'article 5 de la Convention, les renseignements fournis par l'Etat partie sont utiles mais ne sont pas suffisamment détaillés. Le Comité a besoin de données plus précises pour pouvoir s'assurer qu'il n'y a effectivement aucune discrimination pour des raisons d'origine ethnique, de race ou de nationalité.

28. A propos de l'article 6 de la Convention, le rapport met l'accent sur l'indépendance de l'appareil judiciaire et le rôle des juridictions supérieures et, notamment, la Cour suprême en cas de violation des droits garantis par la Convention, mais ne donne aucune indication sur la composition et les fonctions des tribunaux populaires. Il serait intéressant de savoir s'il y a des chevauchements entre ces derniers et les tribunaux ordinaires.

29. A propos du paragraphe 32 du rapport, il convient de rappeler que l'article 6 de la Convention est catégorique quant à l'obligation qu'a l'Etat d'adopter des dispositions qui garantissent une juste réparation aux victimes des actes discriminatoires.

30. Pour ce qui est de l'application des dispositions de l'article 7, il y a lieu de se féliciter des diverses mesures prises par les autorités indiennes pour renforcer la tolérance et la compréhension entre les différents groupes de la population, notamment des changements apportés aux programmes scolaires et des activités organisées par le Conseil indien des relations culturelles. Toutefois, dans un pays très vaste et très peuplé comme l'Inde, qui est une véritable mosaïque de cultures et de langues, il est nécessaire de mener des campagnes de plus grande envergure pour faire connaître au grand public les dispositions de la Convention afin que les éventuelles victimes d'actes discriminatoires connaissent leurs droits et sachent quels sont les recours internes et internationaux dont elles disposent.

31. M. de GOUTTES dit que les renseignements fournis oralement par la délégation indienne ont heureusement complété un rapport périodique qui était trop succinct pour un pays aussi grand et complexe que l'Inde. Dans la partie générale du rapport, il aurait souhaité trouver des données démographiques à jour, des précisions sur les indicateurs de non-intégration sociale des catégories les plus défavorisées et des détails sur les disparitions, les exécutions et les prises d'otage - signalées par de nombreuses sources -, qui se produisent dans le cadre des affrontements entre le gouvernement et les groupes politiques armés notamment au Cachemire, au Pendjab, à Assam et dans d'autres Etats du nord du pays. Quant à la partie du rapport consacrée à l'analyse article par article, elle est malheureusement trop théorique et trop axée sur l'aspect juridique.

32. Il convient de revenir sur ce qui pourrait être qualifié de grand paradoxe de l'Inde. Le rapport indique d'une part que la société indienne n'est pas ethniquement homogène et d'autre part que la notion de race n'est pas présente dans l'esprit des Indiens. Pour expliquer cette contradiction, l'Etat partie note au paragraphe 6 du rapport que "la 'caste' n'est pas fondée sur la 'race', et que le mot évoque en réalité une distinction de caractère 'social'", ce qui rendrait inapplicables les dispositions de l'article 2 de la Convention. Pour M. de Gouttes même si le problème est complexe,

il est difficile d'admettre que les graves pratiques discriminatoires dont sont victimes certaines castes, en particulier les intouchables, ne relèvent pas de la compétence du Comité.

33. D'autre part, les informations sur la législation pénale indienne figurant aux paragraphes 11 à 28 du rapport ne permettent pas au Comité de s'assurer de la conformité de cette législation avec l'article 4 de la Convention. Toutes les précisions que la délégation indienne pourra bien apporter sur la question seront les bienvenues.

34. Il est indiqué au paragraphe 10 du rapport que "la race n'a jamais été invoquée devant les tribunaux indiens comme motif dans les plaintes concernant la discrimination". Face à ce type d'observation, la question qui vient à l'esprit est celle de savoir si les citoyens sont bien informés de leurs droits et des moyens de recours dont ils disposent et si l'absence de poursuites n'est pas due au fait que les autorités de police et de justice ne sont pas suffisamment vigilantes vis-à-vis de ce type d'infraction.

35. Quel est, d'autre part, le bilan de l'action de la Commission nationale des droits de l'homme, de la Commission nationale pour les tribus et castes "énumérées" et de la Commission nationale sur les minorités qui sont évoquées au paragraphe 12 du rapport.

36. Il serait enfin intéressant de savoir si le gouvernement a l'intention de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention. Ce serait là de sa part un geste hautement significatif.

37. Le PRESIDENT propose de suspendre jusqu'à la séance du lendemain l'examen du rapport périodique de l'Inde.

38. La délégation indienne se retire.

Dixième à douzième rapports périodiques de Malte (CERD/C/262/Add.4)

39. Sur l'invitation du Président, la délégation maltaise prend place à la table du Comité.

40. M. QUINTANO (Malte), du bureau de l'Attorney General de Malte, dit que depuis la présentation des derniers rapports périodiques, il n'y a eu dans son pays aucun cas d'intolérance raciale ou de discrimination, surtout parce que la population est à la fois peu importante (environ 370 000 personnes) et homogène, sans minorités traditionnelles. La langue maltaise, mélange d'éléments arabes et européens, renforce cette homogénéité. Bien qu'il n'y ait pas d'informations récentes sur la composition de la population par origine nationale, on sait que les étudiants étrangers sont de plus en plus nombreux. Quant aux enfants des personnes réfugiées qui s'installent à Malte, ils ne connaissent aucun problème d'intégration.

41. Malgré cette absence de tensions raciales, des moyens de recours sont toutefois prévus dans la loi pour les personnes qui s'estimeraient victimes d'une discrimination pour des motifs de race, de couleur ou d'origine. La Constitution interdit la discrimination et peut être invoquée devant les tribunaux. Il est facile et peu coûteux d'accéder aux tribunaux et

les services d'un avocat sont fournis aux personnes démunies. Si les tribunaux donnent raison au requérant, les mesures incriminées sont amendées, conformément au nouvel article 242 du Code d'organisation et de procédure civile, et le requérant pourra obtenir réparation. Toutes ces dispositions vont dans le sens de l'article 6 et de l'alinéa c) de l'article 4 de la Convention. Des dommages-intérêts élevés ont été accordés dans des affaires de discrimination fondée sur des motifs politiques, mais M. Quintano n'a pas connaissance d'un seul cas où une réparation aurait été accordée pour une affaire de discrimination pour des motifs de race, d'origine ou de nationalité. La Convention européenne des droits de l'homme a aussi été incorporée dans la loi maltaise et elle peut être invoquée devant les tribunaux. Les requérants peuvent aussi saisir les instances européennes. Il est arrivé que l'article 45 de la Constitution interdisant la discrimination soit invoqué devant les tribunaux, mais c'était essentiellement dans des affaires de discrimination d'ordre politique ou religieux. En outre, le décret de 1932 sur l'interdiction de la propagande séditionnaire (par. 6), amendé depuis à dix reprises, interdit toute incitation à la haine raciale et prévoit des peines sévères en cas d'infraction. Bien qu'il n'existe pas à Malte de législation spécifique en rapport avec la discrimination raciale, l'exercice des droits consacrés à l'article 5 de la Convention est assuré par les dispositions ci-dessus. Il faut enfin mentionner la loi No XXI de 1995 créant le bureau du médiateur, mentionné au paragraphe 9 du rapport. Le médiateur, qui dispose de pouvoirs étendus pour assurer la protection des personnes contre tout abus d'autorité, n'a été saisi d'aucune plainte depuis son entrée en fonctions.

42. On pourrait demander pourquoi la Constitution contient un article aussi complet interdisant la discrimination en raison de la race, de la couleur ou de l'origine puisque Malte ne connaît pas de problème de cet ordre. Un bref rappel historique s'impose : quand Malte, ancienne colonie britannique est devenue indépendante en 1964, elle a préféré calquer sa Constitution sur la constitution type qu'adoptaient la plupart des anciennes colonies, afin de parer à toute éventualité en matière de discrimination.

43. Sur le plan concret, des mesures sont prévues pour enseigner les droits de l'homme aux membres des forces de police et pour leur faire comprendre la nécessité de traiter équitablement toutes les personnes. Les tribunaux sont indépendants et impartiaux et les juges sont nommés pratiquement à vie. Ils ne peuvent être destitués en effet que par une majorité des deux tiers de la Chambre, ce qui est quasiment impossible à envisager puisque deux forces dominent la scène politique. A ce jour, aucun juge n'a été destitué.

44. M. VALENCIA RODRIGUEZ (Rapporteur pour le pays) dit que si globalement le rapport de Malte est conforme aux principes directeurs fixés par le Comité, il manque un peu de données précises. Sur le fond, il faut d'abord saluer le fait qu'il n'y a eu à Malte aucun incident en rapport avec la discrimination raciale et qu'une harmonie interculturelle complexe règne dans ce pays. Mais même s'il n'existe aucune minorité ethnique importante et que le Gouvernement maltais n'éprouve pas le besoin d'adopter une législation spécifique, il faut souligner qu'aucune société n'est immunisée contre la discrimination raciale et que certains préjugés liés à des traditions

ancestrales perdurent. Sur un plan général aussi, il serait intéressant de savoir où en est le débat sur la réforme constitutionnelle mentionné au paragraphe 23 du rapport.

45. En ce qui concerne la mise en oeuvre de la Convention article par article, il faut d'emblée rappeler aux autorités maltaises qu'en signant la Convention, elles se sont engagées à adopter une législation spéciale pour donner effet aux alinéas a), b) et c) de l'article 4 compte tenu des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5. Le décret sur l'interdiction de la propagande séditionnaire (par. 6) ne suffit donc pas, d'autant plus qu'il est souligné au paragraphe 10 du rapport que la société maltaise rejette toute discrimination raciale. Le Comité espère donc que dans le prochain rapport, il sera fait état de l'adoption de lois spécifiques.

46. En ce qui concerne la mise en oeuvre de l'article 5 de la Convention, il est dit au paragraphe 11 du rapport que les droits de chacun à Malte sont protégés. Dès lors, pourquoi l'article 44 de la Constitution ne garantit-il expressément la protection de la liberté de circulation qu'aux citoyens maltais ? Y a-t-il eu des cas où la liberté de circulation des autres personnes aurait été restreinte ? Il faudrait aussi préciser les recours existants en rapport avec l'application de cet article de la Constitution. Sur l'article 45 de la Constitution, qui interdit la discrimination raciale et qui est le plus directement en rapport avec la Convention, il faudrait aussi un complément d'information concernant les cas concrets de discrimination qui auraient pu intervenir. En ce qui concerne les recours et réparations prévus à l'article 6 de la Convention, il ressort du rapport que les particuliers et les groupes ont la possibilité de former un recours auprès des tribunaux, de la Cour constitutionnelle, de la Cour européenne des droits de l'homme et aussi du Comité des droits de l'homme. Mais pour saisir le Comité, il faut avoir déjà saisi la Cour européenne, compte tenu de la réserve formulée par le gouvernement lors de la ratification du Protocole facultatif pertinent. Il serait donc intéressant de savoir comment Malte interprète exactement l'article 6 de la Convention et quels sont les effets juridiques ou autres découlant de son interprétation. Le gouvernement pourrait-il même envisager de lever la réserve en question ?

47. Le rapport est également un peu concis sur les mesures prises dans les domaines de l'éducation et de la formation pour lutter contre les préjugés raciaux, comme l'exige l'article 7. Il est certes dit que la tolérance dans la vie sociale est favorisée et que des campagnes contre les méfaits de la discrimination raciale ont été menées par le biais des médias (par. 18 et 10 du rapport, respectivement), mais on aimerait savoir si la Convention fait l'objet d'une publication et d'une diffusion suffisantes. Le Gouvernement maltais envisage-t-il par ailleurs de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention en reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers ?

48. En ce qui concerne enfin la composition démographique du pays, M. Valencia Rodriguez relève dans la documentation fournie par la délégation que le nombre des naturalisations a augmenté. Il aimerait savoir quels étrangers en ont bénéficié, quels critères régissent l'octroi de la naturalisation et si ces critères sont appliqués de façon non discriminatoire.

Il a également été fourni au Comité copie d'un numéro du Journal officiel de Malte contenant la liste des étrangers titulaires d'un permis de travail en novembre 1995. Là aussi, il serait intéressant de savoir selon quels critères les permis sont délivrés.

49. M. GARVALOV dit que la présentation du rapport de Malte pose un certain nombre de questions de principe. En effet, même si Malte peut présenter un excellent bilan en matière de lutte contre la discrimination raciale, elle ne peut pas se prétendre totalement à l'abri de ce phénomène. Il n'est pas dit non plus dans la Convention que celle-ci ne s'applique qu'aux Etats parties où sévit la discrimination raciale : la Convention fait obligation à tous les Etats parties d'adopter des mesures spécifiques pour donner effet, notamment, aux dispositions des articles 2, 4 et 6. Il faut enfin souligner, encore une fois, que l'article 4 est contraignant.

50. M. Garvalov trouve donc que le rapport est intéressant, mais un peu bref. Par exemple, au paragraphe 5 il est dit qu'il est inutile de revenir sur les divergences d'opinion entre le Comité et le Gouvernement maltais au sujet de la législation en matière de discrimination raciale dont il a déjà fait état. M. Garvalov tient quand même à faire savoir que rien n'empêche de poursuivre la discussion ! Il y a aussi une certaine ambiguïté dans le paragraphe 6, où il est noté que les citoyens maltais sont traditionnellement connus pour leur ouverture aux différentes cultures et idéologies, mais qu'il ne faut pour autant pas en déduire automatiquement que tous les Maltais sont "sans préjugé".

51. Au paragraphe 10 du rapport, M. Garvalov relève une sorte de contradiction entre le fait que la société maltaise rejette la discrimination raciale et le fait que le gouvernement juge bon d'en dénoncer les méfaits par des campagnes destinées au grand public. M. Garvalov croit fermement qu'on n'organise des campagnes que lorsque des problèmes surgissent.

52. La création d'un bureau du médiateur lui paraît une excellente chose, et il se félicite que les tâches que ce bureau doit accomplir lui soient confiées par la loi.

53. A la lecture de ce même paragraphe, on s'aperçoit que Malte continue de penser que les mesures prévues à l'article 4 de la Convention n'ont pas un caractère obligatoire, bien que le Comité se soit déjà prononcé très clairement là-dessus. Il demande, à ce propos, quel est le statut de la Convention par rapport à la loi du pays et si elle peut être invoquée devant les tribunaux maltais.

54. Après s'être déclaré très impressionné par les informations données au sujet de l'application de l'article 7, M. Garvalov demande si, à part les campagnes mentionnées au paragraphe 10, les droits de l'homme, en particulier les dispositions de la Convention, sont enseignés dans les écoles.

55. M. de GOUTTES apprécie les renseignements donnés sur les spécificités démographiques et linguistiques de l'île de Malte. Cependant, une autre information lui paraît sujette à caution; comme M. Valencia Rodriguez, il hésite à croire que la discrimination raciale est un phénomène inconnu dans l'île.

56. Il rappelle que Malte a fait une déclaration interprétative sur l'article 4 de la Convention, interprétation qu'en mars 1991 encore, à l'occasion de l'examen du onzième rapport périodique de l'île, le Comité réfutait. Il est dit dans le douzième rapport que Malte envisage d'adopter "dans un avenir proche" des lois spécifiques. Voilà une bonne nouvelle, mais M. de Gouttes voudrait savoir quand elle se concrétisera et si, alors, la réserve formulée par l'Etat partie sera levée.

57. De même, on peut lire, toujours au paragraphe 9, que le gouvernement envisage de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention. Ce pas sera-t-il franchi prochainement ? Malte a déjà accepté la déclaration prévue à l'article 25 de la Convention européenne des droits de l'homme et si l'île fait aussi celle qui est prévue au paragraphe 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, elle rejoindra le groupe des pays qui ont opté pour les deux déclarations. Cette démarche n'est pas sans importance, car ces conventions sont complémentaires. Malte a aussi accepté le principe des recours individuels devant le Comité des droits de l'homme à condition que de tels recours n'aient pas été présentés devant la Cour européenne des droits de l'homme. M. de Gouttes demande si cette restriction s'appliquera aussi aux recours éventuellement présentés devant le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

58. M. WOLFRUM s'inscrit en faux contre l'affirmation contenue dans le paragraphe 5, selon laquelle Malte étant exempte de discrimination raciale, il n'est pas nécessaire d'adopter des textes pour combattre ce phénomène. Il ajoute à ce qu'a déjà dit M. Garvalov à ce sujet qu'il n'est pas exact de dire que la population maltaise est homogène; le fait, par exemple, qu'il y ait des réfugiés à Malte, comme il est précisé au paragraphe 19, en est un signe.

59. M. Wolfrum constate que le malentendu entre Malte et le Comité en ce qui concerne l'article 4 de la Convention subsiste. L'interprétation de Malte, qui ne voit pas l'utilité d'une législation spécifique tant que le pays n'est pas le théâtre d'actions concertées visant à promouvoir la haine ou les clivages raciaux, est par trop restrictive.

60. S'agissant de l'application du paragraphe 2, l'exposé fait au paragraphe 7 du rapport n'est pas assez explicite. Le statut de la Convention dans le droit interne maltais n'y est pas clairement défini; on ne sait pas s'il est possible d'invoquer la Convention directement devant les tribunaux maltais et, dans l'affirmative, dans quels cas : en cas de litige avec le gouvernement seulement ou en cas de litige entre particuliers également. On ne sait pas non plus si le texte de la Convention a été publié, que ce soit en anglais ou en maltais. M. Wolfrum attend les réponses à ces questions sinon à la présente session, du moins dans le prochain rapport, et demande que celui-ci soit envoyé à temps.

61. M. SHERIFIS, constatant que Malte et le Comité s'obstinent à camper sur leurs positions en ce qui concerne l'interprétation des articles 4 et 6, déclare au Représentant de Malte que le Comité ne changera sûrement pas d'avis, mais qu'il est prêt à aider l'Etat partie à modifier son point de vue.

62. Les membres du Comité sont également, en bloc et individuellement, convaincus de l'utilité de la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention. M. Sherifis rappelle à cet égard qu'au moment où Malte s'apprête à négocier pour entrer dans l'Union européenne, elle devrait se joindre aux nombreux autres pays européens qui ont fait cette déclaration.

63. Enfin, il voudrait savoir où en est l'adoption par Malte de l'amendement de la Convention qui concerne le financement du Comité.

64. M. YUTZIS pense que les divergences de vues entre Malte et le Comité, qui persistent bien que le dialogue se poursuive par ailleurs, tiennent peut-être à l'histoire coloniale de l'île, qui lui fait envisager la discrimination raciale sous un angle qui lui est propre. Il insiste, comme l'a déjà fait M. de Gouttes, sur le caractère préventif et pédagogique de la loi, qui n'a pas uniquement vocation répressive. C'est pourquoi il ne peut accepter l'argument formulé par Malte au paragraphe 5 de son rapport, selon lequel des mesures spécifiques ne s'imposent que lorsque la diversité ethnique d'une société est grande.

65. En outre, si l'on considère qu'un certain nombre de personnes se sont réfugiées à Malte, il serait fort étonnant que les Maltais ne voient pas dans ce phénomène une menace. Ils constitueraient alors un cas tout à fait exceptionnel. L'affirmation "après tout, chacun est libre de penser ce qu'il veut", qui figure au paragraphe 6 du rapport, appelle une remarque importante : il convient certes de respecter le droit qu'a chaque citoyen d'avoir une opinion, mais il y a opinion et opinion; celui qui proclame publiquement "un juif appartient à une race inférieure" commet un crime et il n'est pas certain que l'on puisse lui appliquer les dispositions concernant la propagande séditionnelle. L'article 4 de la Convention demande des mesures beaucoup plus expressees. L'interprétation quasi unanime des articles 4 et 2 de la Convention par le Comité devrait inciter Malte à mettre fin à la polémique et à appliquer dûment ces articles.

66. M. QUINTANO (Malte) se propose de répondre à ces questions plus à loisir le lendemain, mais tient d'ores et déjà à ramener le différend qui oppose le Comité à Malte à des proportions plus modestes. Il regrette, à cet égard, que les membres du Comité n'aient probablement pas eu connaissance de l'article 45 de la Constitution dans son intégralité, et de l'interprétation très dynamique qu'en font les tribunaux. Cet article protège la plupart des multiples droits énumérés à l'article 5 de la Convention et peut être invoqué sans difficulté aucune devant le Tribunal constitutionnel par quiconque s'estime lésé.

67. Il signale aussi que les juristes maltais sont actuellement fort occupés à mettre les lois maltaises en conformité avec les textes européens.

La séance est levée à 18 heures.
